PROVINCE DU BRABANT WALLON **COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 21.10.2013

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - ~~M. J.C. JAUMOTTE~~, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mmes M.L. ROMAIN - ~~C. BELLENS~~
MM. A. ECTORS - H. CHERON - Mme N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - ~~Melle A.VERFAILLIE~~ - M. C. MELIN - Mmes M. CHARLIER - ~~A. LAMINE~~ - M. GRATIA, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2014 à 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant qu'il n'y a pas, sur le territoire de la commune, ni de camping ni de kot;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 2r, alinéa 1er, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ainsi qu'au Code wallon du tourisme, article 1D, 15°.
Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).
Article 3: La taxe est fixée comme suit: Seconde résidence: 310,00 €
Camping et kot: 0 €
Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 7: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale, **Le Bourgmestre-Président,**

(sé) **Chr. GODECHOUL** (sé) **M. GOBLET d'ALVIELLA**

POUR COPIE CONFORME

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Chr. GODECHOUL M. GOBLET d'ALVIELLA